

ment des sections de l'Est et du Centre le gouvernement transférera à la compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer du Pacifique canadien déjà construites ou à mesure qu'elles seront achevées. Et à l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement cèdera à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments pour gares et le service hydraulique (mais sans équipement), ces portions du chemin de fer du Pacifique canadien construites ou qui doivent être construites par le gouvernement et qui seront alors achevées; et à l'achèvement du resto de la partie de chemin de fer qui doit être construit par le gouvernement, cette partie sera aussi cédée à la compagnie, et le chemin de fer du Pacifique canadien deviendra et sera dès lors la propriété absolue de la compagnie. Et la compagnie devra ensuite et à toujours entretenir, exploiter et mettre en opération d'une manière efficace le chemin de fer du Pacifique canadien.

8. En recevant du gouvernement la possession de chacune des portions respectives du chemin de fer du Pacifique canadien, la compagnie l'équipera conformément au type établi par les présentes pour l'équipement des sections données à l'entreprise par le présent contrat, et devra par la suite les entretenir et exploiter d'une manière efficace.

9. En considération de ce que dessus, le gouvernement s'oblige à donner à la compagnie une subvention en argent de \$25,000,000, et en terre, de 25,000,000 d'acres, pour lesquelles subventions la construction du chemin de fer du Pacifique canadien sera complétée, et le dit chemin de fer équipé, entretenu et exploité. Ces subventions seront respectivement payées et accordées au fur et à mesure du progrès de la construction, de la manière et sous les conditions suivantes, savoir :—

a. La dite subvention en argent est par les présentes divisée et affectée comme suit, savoir :—

SECTION DU CENTRE.

Estimée à 1350 milles—		
1 ^{re} —900 milles à \$10,000 par mille.....		\$ 9,000,000
2 ^e —450 “ 13,333 “		6,000,000
		\$15,000,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention = \$15,384.61 par mille... ..		10,000,000
		\$25,000,000

Et la dite subvention en terre est, par les présentes, divisée et affectée comme suit, sujet à la réserve ci-après faite :—

SECTION DU CENTRE.

10.—900 milles à 12,500 acres par mille		11,250,000
20.—450 “ 16,666 66 “		7,500,000
		18,750,000

SECTION DE L'EST.

Estimée à 650 milles—		
Subvention = 9,615.35 acres par mille		\$6,250,000
		25,000,000

b. Lorsqu'une partie du chemin de fer qui fait l'objet du présent contrat, de pas moins de 20 milles de longueur, aura été construite et parachevée de manière à permettre le passage régulier des convois, et que cette partie du chemin aura le matériel roulant nécessaire au trafic qui s'y fera, le gouvernement paiera et concèdera à la compagnie l'argent et les terres auxquels cette partie du chemin de fer donnera droit d'après la répartition et la distribution qui en auront été faites en vertu des dispositions de ce contrat; la compagnie ayant le droit de choisir, au lieu de l'argent, des obligations du gouvernement à terme dont le taux d'intérêt, la durée et la valeur nominale pourront être déterminés par arrangement spécial et qui pourront être équivalentes, d'après les calculs faits par des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant

quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt.

c. Si en aucun temps la compagnie fait livrer, sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, à un endroit approuvé par le gouvernement, des rails d'acier et attaches devant servir à la construction du chemin de fer, mais avant qu'il y en ait actuellement besoin pour la construction du chemin de fer, le gouvernement devra, à la demande de la compagnie, aux termes et conditions déterminés par le gouvernement, avancer les trois-quarts de la valeur de ces rails et attaches à l'endroit où ils seront livrés. Et une proportion du montant ainsi avancé sera déduite, conformément aux termes et conditions fixés par le gouvernement, de la subvention qui devra être payée plus tard, en effectuant les paiements sur chaque section de vingt milles du chemin de fer, laquelle proportion devra correspondre à la quantité des rails et attaches qui auront été employés dans la construction de ces sections.

d. Jusqu'au premier jour de janvier 1882, la compagnie pourra, au lieu d'émettre des obligations garanties par les concessions de terre, comme il est ci-après prescrit, substituer le paiement par le gouvernement de l'intérêt (ou d'une partie de l'intérêt) sur les obligations de la compagnie, hypothéquant le chemin de fer et les terres que le gouvernement devra concéder, embrassant une période acceptée par le Gouverneur en conseil, au lieu de la subvention en argent qui doit être accordée à la compagnie en vertu de ce contrat ou de toute partie de cette subvention; ces paiements d'intérêt devant être équivalents d'après les calculs des actuaires, aux paiements d'argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes d'argent qu'il recevra en dépôt; et les coupons représentant l'intérêt sur ces obligations devront être garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence de tel équivalent. Et les sommes provenant de la vente de ces obligations jusqu'à concurrence de pas plus de \$25,000,000, seront déposées au crédit du gouvernement, et la balance de ces sommes sera placée ailleurs par la compagnie, à la satisfaction et sous le contrôle exclusif du gouvernement; si cette dernière condition n'est pas remplie, les obligations qui ne seront pas vendues resteront entre les mains du gouvernement. Et de temps à autre, à mesure que les travaux avanceront, le gouvernement paiera à la compagnie: premièrement, sur le montant qui devra être ainsi placé par le gouvernement,—et après l'épuisement de ce montant, sur le montant déposé entre les mains du gouvernement,—des sommes d'argent étant à la subvention pécuniaire par mille par le présent consentie dans la même proportion que le produit net de cette vente (si toutes les obligations sont vendues lors de leur émission); ou si toutes ces obligations ne sont pas alors vendues, le produit net de l'émission, calculé au taux auquel la vente d'une partie de ces obligations aura été effectuée, sera à la somme de \$25,000,000. Mais si une partie seulement des obligations émises est vendue; les montants dus à la compagnie d'après la proportion susdite, seront payés à la compagnie, partie sur les obligations en la possession du gouvernement, et partie sur l'argent déposé au crédit du gouvernement, la même proportion devant être conservée entre les obligations vendues et les obligations non vendues; et la compagnie acceptera les obligations ainsi données comme de l'argent au même taux auquel la vente partielle des obligations aura été effectuée. Et le gouvernement recevra et retiendra telles sommes d'argent pour la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces obligations, et aux termes et conditions qui pourront être consentis entre le gouvernement et la compagnie.

e. Si la compagnie se prévaut du droit d'option qui lui est accordé par la clause d, la somme de \$2000 par mille sur les premiers huit cents milles de la section du Centre sera déduite au *pro rata* du montant payable à la compagnie par